



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des ressources
humaines et des moyens
Bureau des ressources humaines
Service action sociale

Gap, le 17 octobre 2011

Arrêté n° 2011-290-1

Objet : Fixant le nombre de siège au sein de la Commission Locale d'Action Sociale

La préfète des Hautes-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 86-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant statut général de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 modifié, relatif aux comités techniques paritaires de la fonction publique de l'État ;
- VU le décret n° 85-1057 du 2 octobre 1985 modifié relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
- VU le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel n° 10C A 1125270 A relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes,

A R R E T E

Article 1^{er} : La Commission Locale d'Action Sociale comprend 13 membres, représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur et 5 membres de droit.

Chaque membre titulaire a un suppléant désigné par une organisation syndicale qui peut siéger lors des travaux, sans voix délibérative.

Les organisations syndicales peuvent désigner des membres retraités pour les représenter.

Article 2 : Les sièges sont répartis, entre les représentants des personnels exerçant leurs fonctions au sein d'un service de préfecture et les représentants des personnels exerçant leurs fonctions dans un service de police nationale, implantés dans les Hautes-Alpes selon la répartition à la proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base des résultats locaux aux élections pour les comités techniques paritaires, comme suit :

Préfecture :

- 6 représentants titulaires du personnel et leurs suppléants

- 3 FO
- 3 CFDT

Police :

- 7 représentants titulaires du personnel et leurs suppléants

- 5 ALLIANCE
- 2 SGP-FO

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

La préfète

signé
Francine PRIME



PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

Service des Ressources Humaines et des Moyens

Arrêté préfectoral du 31 octobre 2011

N° 2011-304-4

Objet : Arrêté préfectoral portant approbation du règlement intérieur modifié de l'aménagement du temps de travail et de l'horaire variable à la Préfecture des Hautes-Alpes et à la Sous-Préfecture de Briançon.

LA PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-14 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, et notamment son article 6 ;
- VU le décret n° 84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2002-146 du 7 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents en fonction dans les services relevant de la direction de la défense et de la sécurité civiles ou relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, et l'arrêté interministériel du 26 février 2002 en fixant les conditions d'application ;
- VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, et l'arrêté interministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions ;
- VU le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur, et l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités de permanence ;
- VU le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat, et l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 portant application de ce décret pour les personnels du ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales ;
- VU le décret n° 2002-813 du 3 mai 2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'intérieur ;

- VU l'arrêté interministériel en date du 6 décembre 2001 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables à certains services du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif aux cycles de travail applicables dans certains services compétents dans le domaine des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2001 relatif au cycle de travail applicable aux assistants de service social et aux conseillers techniques régionaux de service social du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 décembre 2005 fixant la journée de solidarité pour les personnels relevant du secrétariat général du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
- VU la circulaire NOR/INT/A/01/00229/C du 31 juillet 2001 relative à la mise en œuvre de l'ARTT pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration, en application du décret du 25 août 2000 ;
- VU la circulaire NOR/INT/A/02/00053/C du 27 février 2002 relative à l'application des textes réglementaires relatifs à l'aménagement et à la réduction du temps de travail pour les personnels relevant de la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 portant approbation du règlement intérieur modifié de l'aménagement du temps de travail et de l'horaire variable à la Préfecture des Hautes-Alpes et à la Sous-Préfecture de Briançon ;

CONSIDERANT la nécessité d'une mise à jour du règlement intérieur après des modifications intervenues sur l'article 5-3 relatif au crédit et débit d'heures soumises au comité technique paritaire du 18 octobre 2011 et portant sur la possibilité d'une ½ journée de récupération horaire par mois

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 26 mars 2010 est abrogé.

Article 2 : Sont approuvées les dispositions du règlement intérieur de l'aménagement du temps de travail et de l'horaire variable, annexé au présent arrêté, et applicable à l'ensemble des personnels affectés dans les services de la préfecture des Hautes-Alpes, de la sous-préfecture de Briançon, ainsi que dans les résidences du corps préfectoral.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

La Préfète,

Signé

Francine PRIME

153

154